



**TROISIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

(Stockholm, 9-18 août 1965)

**LE RÉGIME DE LA PROBATION
(plus particulièrement dans le cas des adultes)
ET AUTRES MESURES
NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ**

DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT

A/CONF.26/5

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. LE TRAITEMENT COMMUNAUTAIRE	1 - 17
II. FORMES ET FONCTIONS DE LA PROBATION	18 - 49
III. LA PROBATION EN TANT QU'INSTRUMENT DE LA POLITIQUE DE DEFENSE SOCIALE	50 - 80
IV. LE DEVELOPPEMENT DES MESURES DE TRAITEMENT EN LIBERTE AUTRES QUE LA PROBATION	81 - 99

I. LE TRAITEMENT COMMUNAUTAIRE

1. On a l'habitude de nos jours de ranger le traitement des délinquants dans deux grandes catégories : le traitement dans un établissement et le traitement en liberté. Il est même fréquent de diviser selon cette même classification le personnel qui s'occupe des délinquants et c'est ce qui a engendré l'idée que l'orientation pénologique des deux groupes est sensiblement différente, que leur formation se fonde en bonne logique sur des principes différents et qu'il devrait même y avoir un antagonisme naturel entre ces deux groupes. S'il fallait cataloguer les nombreuses causes qui ont ralenti l'élaboration d'une politique et d'une pratique d'ensemble orientées vers le progrès, en matière de défense sociale, ce schisme devrait probablement occuper une place en vue parmi ces causes.

2. La notion de traitement en établissement opposé au traitement en liberté n'est pas nouvelle, mais la frontière entre l'un et l'autre ne peut souvent pas être aussi bien tracée qu'il le faudrait. L'emprisonnement, en tant que sanction, a suivi des peines qui étaient subies sans internement, comme les châtiments corporels, la mutilation, la déportation, la confiscation des biens, etc. Ensuite, pour des raisons humanitaires, on a institué d'autres mesures sans incarcération qui devaient remplacer les peines d'emprisonnement. Cette pratique résultait essentiellement du désir d'épargner à certains délinquants, notamment aux enfants et aux adultes ayant commis des délits mineurs, l'influence néfaste d'un séjour en prison. On y est parvenu en recourant à la suspension des peines et à d'autres procédés similaires. Lorsque la politique d'incarcération s'est fixé pour but le redressement, tant celui des adolescents que celui des adultes, et qu'elle a apporté des changements à la pratique ainsi que, par suite, à son cadre même, une évolution parallèle s'est manifestée en matière de traitement en liberté. Celle-ci doit non seulement "sauver" le délinquant de l'incarcération, mais elle doit lui offrir efficacement le mode de traitement le plus apte à conduire à sa réadaptation sociale. Ainsi, dans les deux méthodes domine un objectif commun de réhabilitation qui constitue un lien entre elles. Il ne s'agit là évidemment que d'un concept idéal et ce serait mal servir le progrès de la défense sociale

que de ne pas reconnaître qu'il est illusoire de considérer le "redressement" comme la fonction dominante de beaucoup de programmes (ou même de bon nombre de mesures de traitement en liberté). Il est probablement juste de dire que c'est une combinaison de forces idéologiques et pragmatiques qui ont contribué à promouvoir les mesures de traitement en liberté de nos jours. Ces mesures n'étant pas exclusivement fondées sur le désir d'éviter l'incarcération, elles s'étendent à certains éléments des services d'incarcération et inversement, les programmes pour les prisons n'ayant plus à s'occuper de retirer le délinquant de la société, ont assimilé des traits qui ressortissent nettement au traitement en liberté.

3. Le fait que les établissements pénitentiaires ne se sont pas développés proportionnellement à l'accroissement du nombre des prisonniers constitue un des facteurs qui contribue en fait à la propagation des mesures de traitement en liberté; cet accroissement est dû dans son ensemble à l'augmentation de la population et/ou à l'élévation du taux de criminalité. Cela a donné lieu à des problèmes de surencombrement qui exigent, souvent, une solution immédiate. En outre, qu'une prison manque ou non de locaux, qu'elle soit de type traditionnel ou moderne, on remet de plus en plus en question ses limites en matière de redressement des délinquants^{1/}; il en est ainsi particulièrement pour certaines catégories de délinquants. C'est pourquoi il est naturel que les autorités prononçant les peines aient recours, dans les cas qui s'y prêtent, aux mesures de traitement en liberté plutôt qu'à l'incarcération.

4. Pris isolément ou ensemble, ces facteurs ont conféré aux mesures de traitement en liberté un caractère pénologique distinct. En fait, les mesures de traitement en liberté se justifient maintenant par elles-mêmes pour qu'on les applique aux délinquants qui ont besoin de pareilles méthodes de traitement, en raison d'éléments particuliers de leur personnalité et d'autres circonstances entourant le délit et le délinquant. En outre, l'élaboration d'une théorie et des principes d'un

^{1/} Voir A/CONF.26/4, Section I.

traitement individualisé tirant en grande partie son origine du traitement pénitentiaire a imprimé un vif élan aux mesures de traitement en liberté.

5. En même temps, on a réalisé de grands progrès dans la libéralisation du régime pénitentiaire par l'introduction d'éléments qui se rattachent étroitement au traitement en liberté. Ainsi, beaucoup de pays ont tempéré leurs régimes pénitentiaires au moyen de divers systèmes de congés, de travail à l'extérieur, de contacts fréquents avec la collectivité et de programmes de prélibération comprenant des mesures de sécurité moins sévères.

6. On peut remarquer à ce propos que beaucoup de ces innovations, le système des permissions par exemple, se fondaient à l'origine sur l'idée que la remise en liberté est un privilège qui ne devrait être accordé qu'à titre de récompense, et qui doit être mérité par un travail consciencieux et l'observation du règlement de l'établissement. Récemment, une théorie plus avancée a cependant vu le jour et l'on a tendance à recourir à la remise en liberté comme à un moyen de redressement. On l'emploie actuellement pour faciliter l'adaptation progressive du prisonnier à l'idée de liberté et pour lui donner le sentiment qu'il appartient encore à la société dans laquelle il devra finalement retourner.

7. Le système de traitement en semi-liberté est un autre système se rattachant aux mêmes tendances. Ici, le prisonnier est autorisé à travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire, mais il doit y rentrer la nuit. Une variante de ce système permet au prisonnier de conserver son emploi normal dans la société, mais l'enferme dans un établissement pénitentiaire pendant la fin de semaine.

8. Inversement, le désir d'appliquer les mesures de traitement en liberté à une plus grande catégorie de délinquants a conduit, dans certains cas, à tempérer ces mesures par quelques éléments du traitement en établissement gardé. Ainsi, la probation qui est généralement un mode de traitement dans la collectivité a parfois été appliquée, dans quelques pays, en combinaison avec une période de résidence obligatoire dans un foyer ou de traitement disciplinaire dans un centre d'accueil. Dans un certain nombre de pays la ligne de démarcation entre le

traitement pénitentiaire et le traitement en liberté est alors tellement floue que ce n'est qu'en se fondant sur la nature de l'organe ou de l'autorité sous le couvert duquel se place le traitement qu'on peut établir cette distinction.

9. Bien que les prisons tendent à être en plus étroite liaison avec la collectivité, du fait qu'on met moins l'accent sur la sécurité, grâce aussi aux plans de permissions, au travail en dehors de la prison et à d'autres moyens de maintenir les contacts souhaitables avec le monde extérieur, ces modes de traitement obligent encore à retirer temporairement le délinquant de la collectivité et à couper ses moyens de communication avec son milieu habituel. Pour délimiter la séparation entre la probation ou autres mesures communautaires semblables et le traitement pénitentiaire, on peut prendre en considération la mesure dans laquelle cette libre communication est interrompue. Ces définitions sont de plus en plus difficiles à faire à mesure que les modes de traitement sont plus diversifiés. Il peut être finalement nécessaire de donner une définition portant sur l'évolution d'ensemble.

10. En tempérant les mesures de traitement en liberté par des éléments de traitement sous garde, on a fait surgir des questions controversées. Certains prétendent que la probation, en tant que mode de traitement appliqué dans la communauté se justifie par elle-même. Semblablement, l'usage de centres d'accueils, constituant une variante libérale du traitement sous surveillance peut se justifier par ses propres objectifs et sa propre raison d'être. Cependant, le mélange des deux formes de traitement ne donne pas nécessairement des résultats satisfaisants. De ce fait, on a pu soutenir qu'en tempérant la probation et en la mêlant au traitement sous garde, on sape son principe même et son essence, à savoir le traitement du délinquant dans la collectivité. C'est pourquoi certains prétendent que, chaque fois qu'il faut appliquer un traitement en établissement, à un délinquant soumis à la probation, ce traitement devrait avoir lieu non pas dans un établissement pénitentiaire, mais dans des institutions de la société principalement destinées aux non-délinquants, comme des foyers, des hôpitaux psychiatriques, des cliniques ou des centres d'orientation.

11. De plus, certains prétendent que la combinaison de deux formes de traitement différentes, pendant une seule et même période, complique la réadaptation du délinquant. La combinaison de la probation avec certaines formes de traitement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel ne semble être étayée ni par la théorie, ni par les études expérimentales. Dans des cas particuliers où l'on a combiné la probation avec une période de formation disciplinaire dans un centre d'accueil, les résultats se sont révélés négatifs. Une enquête sur cette forme de traitement combiné a fait apparaître qu'elle n'était pas aussi efficace que lorsque le traitement ne consistait qu'en un séjour d'une certaine durée dans un centre d'accueil. Les taux présumés d'échec ont été calculés selon le type de délinquant envoyé pendant une certaine période dans un centre d'accueil, avec ou sans probation en même temps. Dans tous les cas, le résultat a été pire lorsqu'on a appliqué les deux formes de traitement; toutes les catégories de risques ont fait apparaître un taux d'échec d'au moins 10 pour cent supérieur à celui qui avait été prévu.^{2/}

12. L'interaction des principes de traitement en liberté et de traitement sous garde a en fait donné naissance à une grande variété de mesures de traitement, qui vont de l'incarcération dans les prisons offrant le maximum de mesures de sécurité au traitement dans la collectivité; cette gamme de mesures de traitement comporte l'envoi dans des établissements ouverts, dans des centres d'accueil, dans des maisons de semi-détention, dans des foyers, etc. Le développement de cette grande variété de mesures de traitement est certainement bienvenu du point de vue humanitaire; il est de plus une condition préalable de l'application des principes de la pénologie moderne, qui se fondent sur l'individualisation du traitement des délinquants.

13. Que le tribunal dispose de cette diversité de mesures de traitement, cela entraîne une autre conséquence. Le tribunal n'a plus simplement à choisir entre un traitement en établissement ou en liberté; il existe aussi maintenant des systèmes hybrides. Dans certains pays, il semble que les tribunaux se montrent

^{2/} Attendance Centres. Cambridge Studies in Criminology, McMillan, London, 1961.

peu enclins à recourir aux mesures de traitement appliquées en complète liberté; cette tendance paraît découler non pas tant de l'idée qu'une mesure hybride pourrait être meilleure, que de l'impression que le public sera plus disposé à approuver une mesure de traitement en liberté s'il s'y trouve un certain élément de surveillance.

14. On a parfois estimé que l'usage de mesures de traitement en liberté est trop "doux" pour traiter les délinquants. Certaines personnes qui doutaient de leur utilité ont déclaré que, dans les pays riches où ces méthodes sont largement appliquées, on constate qu'il y a un grand nombre de crimes. Il se peut que les taux de criminalité soient relativement élevés, mais cela ne permet pas de soutenir qu'ils résultent de l'application des mesures de traitement en liberté.

15. Le meilleur moyen de propager le recours au traitement communautaire serait peut-être de démontrer son efficacité en comparaison des mesures de traitement en établissement. Cela n'est pas facile. Certains pays manquent de ressources nécessaires à cet effet. Des considérations d'ordre éthique et sentimental empêchent d'effectuer des expériences complètes. En outre, il ne s'agit pas simplement d'opposer le traitement en liberté au traitement en établissement; il s'agit plutôt de savoir à qui, et dans quel réseau particulier de circonstances, il est plus efficace d'appliquer l'un ou l'autre.

16. Il y a néanmoins deux arguments positifs en faveur du traitement communautaire que l'on peut développer plus facilement : son caractère humanitaire et ses avantages économiques. Toutefois, l'argument qui se fonde sur l'aspect humanitaire n'a pas toujours réussi à gagner l'adhésion aux mesures de traitement en liberté. Il semble que ces considérations sont souvent compensées par des éléments de crainte et d'esprit vindicatif au sein de la société. Quant à l'argument concernant les avantages économiques des mesures de traitement en liberté, il semble qu'il n'a, en général, réussi à convaincre ni le public, ni les législateurs, probablement pour les mêmes raisons.

17. Etant donné que les mesures de traitement en établissement et en liberté se confondent et se chevauchent, il est d'autant plus nécessaire qu'un service unifié s'occupe de tous les programmes en matière de traitement. Un service unifié serait

une source d'économie en ce qui concerne l'emploi des facilités disponibles et du personnel. Il permettrait aussi plus de souplesse dans l'application du traitement et dans la modification des programmes de traitement individuel afin de les adapter aux facteurs changeants qui relèvent de la situation du délinquant. D'autre part, et ceci est très important, il donnerait un élan à l'élaboration de programmes plus efficaces, au moyen d'analyses approfondies et grâce à la planification.

II. FORMES ET FONCTIONS DE LA PROBATION

18. De même que maintes autres institutions sociales, la probation ne peut pas être simplement transplantée d'un milieu dans un autre. On peut semer la graine, mais la plante doit être en mesure de pousser par elle-même et de tirer sa subsistance du sol culturel et légal du pays en question. Il n'est donc que naturel que la probation varie d'un pays à l'autre.

19. En outre, la probation doit garder sa faculté d'adaptation, elle doit subir des modifications et engendrer des mutations. Au cours des années, le caractère de la probation s'est modifié de nombreuses manières et l'on peut escompter, et même souhaiter, d'autres changements. Il est vraiment indispensable que le système de la probation s'adapte constamment aux circonstances changeantes du milieu social. Lorsqu'on élabore des projets de probation, il serait donc souhaitable de s'attacher à déterminer comment les développer, plutôt que de chercher la manière de les préserver.

20. Il ne serait ni possible ni désirable d'adopter une définition suffisamment large pour englober toutes les diverses formes de la probation. D'autre part, une définition restrictive gênerait le développement de la probation et pourrait l'empêcher de pénétrer dans des domaines où elle n'a pas encore été introduite. Il faut néanmoins une définition pratique qui permette d'identifier les éléments de base et les principes fondamentaux inhérents à tout système de probation.

21. Certains problèmes relatifs à cette définition ont leur source dans l'histoire de la probation. Comme la probation s'est développée à titre de mesure de remplacement, ou de complément du traitement en établissement, l'évolution des services de probation suit deux lignes de croissance. Au cours des années, ces lignes ont eu tendance à converger, mais on rencontre encore des traces d'idées divergentes.

22. Dans les pays anglo-saxons, par exemple, cette idée découle de la libération sous caution des adolescents ou des délinquants mineurs, en vue de leur épargner un séjour en prison; la probation s'est donc développée sous forme de mesure remplaçant l'emprisonnement. D'autre part, dans les pays où la probation dérive du système de la libération conditionnelle, on a mis l'accent sur la

nécessité de surveiller et de redresser le prisonnier libéré. En Nouvelle-Zélande par exemple, "toute condamnation à un séjour dans un établissement Borstal ou à un emprisonnement de douze mois, ou plus, est automatiquement suivie d'une période de probation d'une année".^{3/} De même, au Pakistan, la Loi de 1956 sur la probation des détenus de bonne conduite prévoit un système d'autorisation selon lequel le prisonnier peut rester soumis à la probation si on l'estime capable de s'abstenir de toute action criminelle et de mener une vie utile et laborieuse. Les délinquants condamnés à des peines de trois ans, ou moins, peuvent être libérés sous système de probation sans avoir passé en prison un temps dûment spécifié. Cependant, les prisonniers condamnés à une peine plus longue doivent purger au moins une année et demie de leur peine avant de pouvoir être mis au bénéfice de la probation. Les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement inférieures à six mois ne peuvent pas être mises au bénéfice de la probation.^{4/}

23. On a parfois prétendu que le but de la probation est le même, qu'elle suive ou non une peine d'emprisonnement. On peut toutefois faire remarquer que, lorsque la probation suit une peine purgée en prison, le délinquant peut avoir l'impression qu'il a déjà "payé sa dette". La période de probation peut même susciter sa résistance, car il se peut qu'il n'en apprécie pas le but. De toute façon, un système faisant précéder le traitement communautaire du délinquant d'un séjour en prison évoque davantage la libération conditionnelle et surveillée ("parole") que la "probation". Une telle condition empêcherait presque de distinguer la probation de la libération conditionnelle. Dans le présent document, le terme de "probation" désigne un mode de traitement communautaire, sous surveillance, alors qu'aucune peine d'emprisonnement n'a été subie d'abord en raison du délit qui a donné lieu à la décision de probation. Cette surveillance, qui est un élément essentiel de la probation, doit avoir un caractère

^{3/} Crime and the Community, Department of Justice, New Zealand, 1964. Government Printer.

^{4/} Les établissements correctionnels ouverts en Asie et en Extrême-Orient, Nations Unies, Rapport No TAO/AFE/14, 28 janvier 1965, pages 233-234.

social positif destiné à établir des rapports satisfaisants entre l'individu et son milieu; elle doit être exercée par des personnes ayant pour instruction de poursuivre ce but.

24. La probation peut entraîner soit la suspension de la prononciation de la peine, soit la suspension de son exécution. Ce sont ces deux formules qu'on rencontre le plus fréquemment, bien que l'on en pratique également d'autres. Dans une certaine mesure, ces différences dépendent des normes culturelles et des conceptions juridiques en vigueur dans les pays en question.

25. Au Royaume-Uni, par exemple, la probation oblige le délinquant à se soumettre, pendant une période déterminée, à la surveillance d'un assistant social qui est un agent du tribunal. Pendant cette période, le délinquant est susceptible de voir son cas réexaminé par le tribunal s'il ne se conduit pas bien^{5/}. En cas d'échec de la probation, le tribunal n'est pas tenu de revenir sur la question de la culpabilité, car la décision de probation est prise après que le prévenu a été reconnu coupable.

26. Toutefois, devant certains tribunaux, la condamnation doit être prononcée immédiatement après que le prévenu a été reconnu coupable. Selon ces procédures, il ne serait donc possible de suspendre la prononciation de la condamnation que s'il pouvait y avoir une suspension simultanée de la déclaration de culpabilité.

27. Contrairement au système britannique, le système franco-belge (ou système continental) implique la suspension de l'exécution de la peine. En France, par exemple, la décision de probation se combine avec une peine prononcée simultanément, mais conditionnellement suspendue. On peut donc considérer que la probation se substitue à l'emprisonnement, mais non pas en tant que peine indépendante. Généralement le tribunal détermine la durée de la probation indépendamment de la peine de prison suspendue^{6/}. Dans certains pays, elle est beaucoup

^{5/} Report of the Departmental Committee on the Probation Service. Cmnd 1450, H.M.S.O., London, 1962.

^{6/} Charles Germain. La naissance et les premiers pas de la probation en France. Revue internationale de politique criminelle, avril 1963, p. 106.

plus longue que la peine de prison elle-même et elle peut varier de une à trois années, s'élever jusqu'à cinq années, ou même davantage, dans certains cas. On constate cependant une nette tendance à réduire et à uniformiser la période de probation^{7/}.

28. Dans certains pays, aux Etats-Unis par exemple, le fondement légal de la probation repose sur le pouvoir du tribunal de suspendre conditionnellement soit la prononciation de la peine, soit son exécution^{8/}.

29. Le système de la "probation volontaire" ou du "contrôle par les citoyens" qui s'est développé en Union soviétique peut être considéré comme encore une autre forme de la probation, adaptée au milieu culturel et aux conceptions juridiques^{9/}. Le tribunal et, dans certaines circonstances, le procureur, peuvent interrompre le procès et confier le traitement et la surveillance du délinquant, pendant une année, à ses compagnons de travail, à l'organisation collective ou à l'association de citoyens à laquelle il appartient. En cas de délits mineurs et lorsque toutes les circonstances sont claires, les autorités judiciaires peuvent donner suite à une pétition adressée à cet effet par une organisation collective ou une association de citoyens, avant même le début du procès pénal.

30. Le système belgo-français de la "suspension de l'exécution de la peine" a sa contrepartie en Union soviétique. Le tribunal peut prononcer une peine conditionnelle en réponse à la requête d'une organisation collective ou d'une association de citoyens, en prenant dûment en considération le caractère du coupable ainsi que les circonstances du cas. Le Plenum de la Cour Suprême de l'URSS a informé les tribunaux de la nécessité d'un contrôle exercé à la fois par les assesseurs du peuple et par le public en général. Les organisations publiques et les associations collectives de travailleurs peuvent se voir confier la responsabilité de rééduquer et de réformer le délinquant qui est

^{7/} The Saginaw probation demonstration project, Michigan. Crime and Delinquency Council of the National Council on Crime and Delinquency, 1963, p. 33.

^{8/} Encyclopaedia of the Social Sciences, McMillan. New York, 1963.

^{9/} Parmi les dispositions régissant cette matière, voir par exemple, l'art. 52 du Code pénal et l'art. 9 du Code de procédure pénale de la RSFSR.

conditionnellement condamné sur leur demande. Souvent l'association ou l'organisation collective nomme un travailleur d'élite qui remplit les fonctions de tuteur social, aide la personne dans son travail et contrôle ses loisirs. La période de probation peut varier d'une à cinq années^{10/}.

31. Le pouvoir du tribunal de recourir à la probation varie d'un pays à l'autre; il en est de même des critères utilisés pour sélectionner les délinquants qui seront soumis à la probation. Les tribunaux britanniques, par exemple, peuvent recourir à la probation chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire ou désirable, quels que soient l'âge du délinquant et le degré de gravité de son délit. En revanche, aux Etats-Unis, la législation de la plupart des Etats met des limites expresses à l'usage de la probation par les tribunaux, par le biais de facteurs tels que l'âge du délinquant et la nature du délit.

32. Cependant, la tendance est de supprimer - progressivement toutefois - les clauses restrictives, qu'elles se rapportent à l'âge, à la nature du délit, ou aux antécédents pénaux, afin de permettre à l'autorité qui prononce la peine de recourir à la probation chaque fois qu'elle le juge approprié. On a prétendu que, lorsqu'une telle latitude est possible, il faut introduire des garanties en vue d'empêcher d'éventuelles disparités entre les condamnations et de l'inégalité dans l'administration de la justice.

33. A cet égard, on a remarqué que les tribunaux semblent se fonder généralement sur deux considérations principales : la protection de la société et le redressement du délinquant; ces considérations ne sont pas toujours compatibles. Ainsi, dans tel ou tel pays, certains tribunaux soumettent à la probation un nombre de délinquants beaucoup plus grand que d'autres. On a parfois déclaré, en guise d'explication, que cette plus grande proportion de délinquants soumis à la probation par ces tribunaux peut être imputée au fait qu'il y a une plus grande proportion de cas auxquels la probation convient. Mais ce point de vue n'a, jusqu'à présent, été étayé par aucune recherche.

^{10/} Fondement théorique de l'étude et de la prévention du crime en URSS et quelques solutions pratiques. Document préparé par l'Institut de l'Union pour l'étude des causes du crime et des mesures de prévention, 1965.

Il semble en réalité que les cas soumis aux différents tribunaux d'un même pays présentent d'étonnantes similitudes; le plus souvent, c'est dans le choix des mesures de traitement qu'il existe un grand nombre de variantes.

34. Afin de diminuer les risques de disparités dans les condamnations, quelques pays ont fixé des critères généraux en vue d'aider le tribunal dans le choix des cas convenant à la probation. Au Royaume-Uni, par exemple, on a proposé que le tribunal ait recours à la probation lorsque les circonstances du délit et les antécédents du délinquant n'exigent pas un traitement plus sévère; lorsque le risque que court la société du fait de la mise en liberté du délinquant est compensé par des considérations socio-économiques en faveur de son traitement dans la collectivité; ou lorsque le délinquant a besoin d'être surveillé de façon continue et qu'il peut se soumettre avec profit à cette surveillance tout en restant en liberté ^{11/}.

35. L'enquête précédant la condamnation est évidemment essentielle pour choisir les cas qui semblent convenir à la probation. Certains tribunaux, comme la "Court of General Sessions" de New York, disposent de services spécialisés respectivement dans les enquêtes ou dans la surveillance.

36. Selon le système de la "probation volontaire" de l'Union soviétique, l'organisation des camarades de travail peut, à la suite d'une discussion approfondie sur la conduite du délinquant, recommander au tribunal de le soumettre à la probation. Cette discussion a lieu au cours d'une ~~assemblée générale des travailleurs~~ ^{assemblée} qui demandent au délinquant de rendre compte de sa conduite. Il faut relever qu'une telle assemblée fournit l'occasion d'apprécier la personne du délinquant et qu'elle permet, par conséquent, de prendre une saine décision concernant l'envoi au tribunal d'une pétition demandant qu'il soit soumis à la probation. L'assemblée doit aussi entendre les explications du délinquant, ce qui est essentiel pour justifier une décision de "probation volontaire" ^{12/}.

^{11/} Report of the Departmental Committee on the Probation Service, op. cit., par. 14.

^{12/} Fondement théorique de l'étude et de la prévention du crime en URSS et quelques solutions pratiques, op. cit.

37. Dans la plupart des pays, l'enquête précédant la condamnation est généralement confiée aux services de probation. On s'est toutefois demandé si le rapport d'enquête doit comporter des recommandations au sujet des mesures que devrait prendre le tribunal.

38. On a constaté que les agents de probation ni ne s'occupent ni ne peuvent s'occuper de toutes les considérations dont les tribunaux doivent tenir compte lorsqu'ils prennent leur décision. Il semble que beaucoup d'agents de probation partagent ce point de vue; ils estiment qu'il n'entre pas dans leurs fonctions professionnelles de faire des recommandations au sujet des mesures de traitement. S'ils répugnent à faire des recommandations, c'est peut-être qu'ils désirent éviter des ennuis ultérieurs dans leur travail. L'agent qui déconseille la probation dans un cas particulier peut se trouver amené à surveiller le délinquant en question; l'avis qu'il a exprimé auparavant peut le gêner dans son travail à l'égard du délinquant, de la famille de celui-ci ou de ses camarades de travail. Naturellement, ces considérations n'ont pas le même poids lorsque le rapport de l'agent de probation au tribunal est confidentiel. Cependant, dans certains pays, une règle essentielle de la procédure prescrit que l'accusé doit être informé du contenu du rapport et qu'on doit lui donner la possibilité de le contester.

39. Que le rapport précédant la condamnation contienne ou non une remarque concernant l'opportunité de soumettre le délinquant à la probation, il est important que le tribunal dispose de solides renseignements au sujet du délinquant. Le rapport est censé, habituellement, contenir des informations relatives aux circonstances du délit, ainsi qu'au caractère et à la personnalité du délinquant, à ses conditions de vie, à son attitude envers sa famille et, inversement, à l'attitude de sa famille à son égard, aux résultats de son travail, à ses loisirs, à son attitude et à sa réaction face aux formes de traitement appliquées auparavant pour tout délit antérieur, ainsi qu'à son état physique et mental passé.

40. Les recherches effectuées récemment dans certains pays sur le temps consacré par les agents de probation à leurs diverses fonctions ont indiqué que les services de diagnostic concernant ces enquêtes tendent à se développer aux dépens des services d'assistance et autres services de traitement. On a pu remarquer, en particulier

dans les pays où la probation constitue une innovation récente, que l'agent de probation se préoccupe si souvent des enquêtes antérieures à la condamnation qu'il est en fait incapable d'exercer un contrôle. On se demande alors comment on pourrait s'assurer des services de diagnostic sans pour autant sacrifier en aucune manière les véritables fonctions de contrôle, d'assistance et de tout autre traitement communautaire, qui incombent à la probation.

41. Afin d'assurer un contrôle efficace, on a proposé de désigner une catégorie spéciale d'agents de probation, des "surveillants", qui rempliraient exclusivement des fonctions de surveillance. Cette solution comporte des inconvénients, évidemment, mais elle peut être nécessaire dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'on introduit le système de la probation sans disposer d'un personnel suffisant.

42. Bien qu'une décision de probation n'entraîne habituellement pour le délinquant que l'obligation de bien se conduire, le tribunal peut ajouter des conditions particulières dans chaque cas. Cependant, on a fait valoir que, pour que ces conditions remplissent un but utile, elles doivent être telles que leur observation puisse être contrôlée par l'agent de probation. Autrement, elles peuvent avoir des effets négatifs, en ce sens que le délinquant pourrait facilement violer la décision de probation sans qu'il soit surpris et il pourrait, par conséquent prendre l'habitude d'enfreindre ses obligations.

43. Parmi les diverses conditions particulières qui peuvent être ajoutées à la probation et qui actuellement attirent beaucoup l'attention, mentionnons la résidence dans un foyer ou la participation à des conseils en groupe, ou à un traitement psychothérapeutique.

44. La combinaison de la probation avec une période initiale de résidence dans un foyer a été particulièrement recommandée pour les délinquants juvéniles; elle est aussi censée aider les adultes qui y sont soumis à faire face aux difficultés pratiques de la première étape de la probation. Ainsi, en Suède, la probation peut commencer par une résidence forcée de quelques mois dans un foyer de probation ^{13/}.

^{13/} I. Strahl. Bulletin de la Société internationale de défense sociale, N. 8, 1965, p. 39.

On ne sait pas bien cependant, si l'on peut considérer ces foyers selon la même optique pour toutes les collectivités ou tous les types de délinquants. Il y a lieu de faire des projets pilotes et d'en apprécier la valeur, étant donné notamment que ces foyers peuvent varier selon le but auquel on les destine.

45. Dans certains pays, le foyer se présente comme une occasion de fournir temporairement au délinquant la nourriture et le logement gratuitement pendant qu'il cherche du travail ou qu'il s'assure un logement plus permanent. Néanmoins, dans d'autres pays, le fait pour un délinquant de loger dans un foyer et de se conformer à ses règles constitue une des conditions de la décision de probation. On a quelquefois prétendu que cette dernière pratique s'est révélée infructueuse ^{14/}, mais ce point de vue n'a pas été confirmé par une analyse rigoureuse des divers types de délinquants en cause. Certaines recherches ont pourtant apporté un appui supplémentaire à l'idée que la probation ne donne pas de bons résultats lorsqu'elle est mêlée avec d'autres formes de traitement plus punitives ^{15/}.

46. Les agents de probation tendent de plus en plus à renforcer leurs activités en ayant recours aux méthodes de groupe. À Singapour, par exemple, les agents de probation donnent, dans quelques cas, des conseils à trois délinquants ou davantage en même temps. ^{16/} Cette forme de traitement est fondamentalement différente du travail individuel.

47. On a prétendu qu'on ne prêtait pas assez d'attention au milieu social du délinquant, et des psychothérapeutes ont plaidé en faveur de bien plus d'efforts thérapeutiques dans cette voie ^{17/}. Aux États-Unis, on a organisé dans ce domaine une thérapie de groupe s'étendant aux membres de la famille du délinquant soumis à la probation.

^{14/} The results of probation. Cambridge University, Department of Criminal Science, McMillan, London, 1958.

^{15/} Attendance Centres. Cambridge Studies in Criminology, McMillan, London, 1961.

^{16/} Revue internationale de politique criminelle, No 19, p.

^{17/} Saleem A. Shah. Out-patient treatment of offenders (document présenté au symposium sur le "Traitement des délinquants" de l'American Psychological Association, New York, 1er septembre 1961).

48. Parfois la décision de probation contient expressément la condition que le délinquant se soumette à un traitement psychothérapeutique. Comme la probation est par définition un traitement appliqué dans la collectivité, l'agent de probation devrait bien connaître les ressources qu'elle offre. En fait, il doit faire beaucoup de choses qui ne pourraient pas être écrites en détail dans une énumération de ses tâches ou dans la décision de probation. S'il veut être efficient et trouver de la satisfaction dans son travail, il doit jouir d'une grande latitude dans son traitement des cas individuels.

49. A part le traitement dans les cliniques psychiatriques et autres établissements, l'agent de probation s'efforce d'intéresser le délinquant à diverses formes d'activités locales qu'il juge appropriées à son traitement. Dans un Etat protecteur, la structure complexe des organes sociaux peut poser de nombreux problèmes à l'agent de probation et l'on constate certaines tentatives en vue d'instaurer dans ce domaine un mécanisme de coordination. Bien que ces tentatives puissent poursuivre un but très utile en simplifiant les procédures et en prévenant les chevauchements administratifs, elles peuvent donner lieu à certains problèmes car elles peuvent contribuer à restreindre l'initiative des agents dans leur traitement des cas individuels. Il est difficile d'arriver à un équilibre entre l'initiative et le contrôle, et il faut toujours demeurer sur le qui-vive si l'on veut que l'engrenage administratif ne prenne pas plus d'importance que le but pour lequel il a été créé.

III. LA PROBATION EN TANT QU'INSTRUMENT DE LA POLITIQUE DE DEFENSE SOCIALE

50. En 1951 déjà, le Conseil économique et social des Nations Unies insistait auprès de tous les gouvernements pour qu'ils envisagent l'adoption et le développement de la probation^{18/}. Depuis lors, l'application de la probation aux délinquants juvéniles a fait de grands progrès, mais le développement de la probation des adultes s'est heurté à de gros obstacles.

51. Un système de probation efficace implique des éléments tels qu'un cadre légal pour son application, une enquête adéquate, des moyens de contrôle sûrs et souples, l'organisation et l'administration cohérentes du service de probation et un personnel possédant les qualifications personnelles et professionnelles nécessaires. Il n'est cependant pas toujours facile de réunir ces éléments, et c'est probablement ce qui explique la lente évolution de la probation des adultes dans beaucoup de pays.

52. Dans beaucoup de pays, un des principaux obstacles au développement de la probation provient de ce que l'organisation judiciaire et l'organisation administrative ne sont pas en mesure d'appliquer ce régime. On a remarqué à cet égard qu'un usage opportun de la probation est souvent mis en danger par la durée excessive de la procédure judiciaire et de la détention préventive.

53. En outre, il semble que la magistrature n'est pas toujours convaincue que la probation est une méthode de traitement efficace pour les délinquants adultes. Même lorsque la probation a des bases légales, ses avantages ne sont pas toujours suffisamment reconnus par les tribunaux. C'est généralement le juge qui est responsable du choix des mesures de traitement, bien que dans certains pays cette responsabilité incombe à l'autorité chargée de prononcer la condamnation. Comme le succès ou l'échec de la probation dépend en grande partie de la mesure dans laquelle les cas choisis se prêtent à la probation, il est extrêmement important que les magistrats soient bien renseignés sur le choix adéquat des mesures de traitement.

^{18/} ECOSOC, Résolution 155 C (VII).

54. La diversité des mesures parmi lesquelles les magistrats peuvent choisir entraîne pour eux une lourde responsabilité. Le juge qui prononce la sentence doit demeurer au courant des avantages particuliers, ainsi que des inconvénients de toutes les mesures qui peuvent être à sa disposition. Il doit toujours se renseigner le plus possible sur la personnalité et sur les aptitudes du délinquant, afin de s'assurer que la méthode utilisée sera celle qui lui convient le mieux. Tout cela implique l'acquisition de connaissances et de compétences qui ne sont généralement pas dispensées au cours de la formation professionnelle des magistrats. Dans beaucoup de pays, les magistrats sont censés se fonder surtout - et il en est ainsi en réalité - sur les connaissances spécialisées des psychiatres, des psychologues, des travailleurs sociaux, etc., mais dans beaucoup de pays ces sources d'information sont souvent rares ou même inexistantes. En outre, il se peut que ces services soient mal appréciés ou mal accueillis par certains tribunaux. On a pu réaliser des progrès à cet égard grâce à des conférences locales et à des voyages d'étude organisés pour donner des informations et pour faciliter l'exploitation des ressources existantes, au moyen de publications spéciales visant ce but, et de consultations amicales entre magistrats et administrateurs. Dans tous ces domaines, les administrateurs de la défense sociale ont, dans nombre de pays, jugé opportun de prendre des initiatives.

55. Le manque de personnel qualifié est un autre obstacle sur la voie de la probation. Ce problème est ressenti, bien qu'à des degrés variables, aussi bien dans les pays développés que dans ceux en voie de développement. Dans certaines régions il est si aigu que la valeur de ces mesures est sérieusement compromise^{19/}. La formation du personnel dans ce secteur est peut-être le premier problème pratique qu'il faille surmonter pour que la probation puisse donner les résultats attendus.

56. Les problèmes de personnel tendent à engendrer de sérieuses divergences entre les dispositions légales relatives à la probation et leur application pratique. Conformément à la notion moderne de l'individualisation du travail, on préconise

19/ Rapport sur la situation sociale dans le monde 1963, Publication des Nations Unies, No de vente 63.IV.4, p. 132-133.

généralement que le personnel responsable du contrôle et de l'orientation soit, spécialement formé afin de donner au système de la probation toutes les chances possibles de succès. A cet égard, il apparaît que le contrôle des délinquants par les agents de la police - méthode encore en usage dans un certain nombre de pays - n'est pas seulement mal adapté, mais qu'il ne peut que saper l'efficacité du système de la probation.

57. L'agent de probation est généralement chargé de l'enquête qui précède la condamnation, ainsi que du contrôle du délinquant soumis à la probation et de l'organisation de son traitement probatoire. Quelles que puissent être ses qualifications, si on lui confie plus de cas qu'il ne peut en traiter convenablement, la qualité de son travail s'en ressentira. C'est pourquoi la question du travail des agents professionnels constitue le point crucial des services de probation.

58. Dans certains pays, on a manifestement tendance à confier ces tâches à des professionnels et des efforts sont déployés en vue de satisfaire aux besoins en personnel de probation qualifié, au moyen de cours de formation donnés avant et pendant le service. Cependant, dans d'autres pays, l'idée d'enrôler des travailleurs volontaires pour ces fonctions de contrôle est très en faveur.

59. L'emploi d'agents de probation volontaires à temps partiel est d'un usage commun dans plusieurs pays d'Europe qui ont réussi à intéresser la population au processus de réadaptation sociale du délinquant. Les Pays-Bas, par exemple, ont une longue expérience couronnée de succès dans l'engagement de simples citoyens pour ce genre de travail. On rapporte que leurs services de probation comprennent quelque 8.500 agents volontaires et 330 professionnels. L'Autriche a, dans les grandes villes, expérimenté un système selon lequel le contrôle de la probation des jeunes délinquants est exercé exclusivement par des volontaires^{20/}. En France, les services de probation nouvellement créés comportent des volontaires ainsi que des professionnels, qui sont pour la plupart des éducateurs. En Suède, le contrôle des délinquants soumis à la probation est exercé par des civils qui sont à leur tour contrôlés par des professionnels (conseillers protecteurs).

^{20/} W. Doleish, "Die Bewährungshilfe in Oesterreich". Bundesministerium für Justiz, Wien. Bewährungshilfe 1963.10/3, 199-207.

60. L'idée d'engager des volontaires à temps partiel a aussi gagné du terrain dans certaines parties de l'Asie. Des agents professionnels font généralement fonction de surveillants des volontaires et on peut les consulter dans les cas difficiles. Des cours réguliers de formation ont été organisés pour les volontaires. Ceux d'entre eux qui satisfont aux conditions reçoivent maintenant un certificat leur permettant de travailler. Au Japon, par exemple, les volontaires jouent déjà un rôle important dans ce domaine. On rapporte qu'il y a plus de 50.000 agents de probation volontaires, contrôlés par 681 agents professionnels.

61. En Afrique, la probation a été vivement recommandée en tant que mode de traitement efficace, en particulier pour les délinquants juvéniles, mais le manque de personnel qualifié et de moyens d'en former a fort entravé son extension dans les régions rurales. A ce propos on a émis l'idée que les chefs des collectivités locales pourraient avantageusement servir d'agents de probation et qu'on pourrait engager les travailleurs sociaux à tâches multiples, ou les "éducateurs", pour résoudre les problèmes de personnel^{21/}.

62. Ces mesures font plus qu'encourager les activités volontaires à servir de simple complément aux activités pénales "officielles". On affirme en fait qu'il ne faut pas considérer le traitement des délinquants comme un domaine limité auquel seuls les professionnels et les fonctionnaires peuvent avoir accès. On prétend même que le système de volontaires contrôlés par des professionnels l'emporte sur le système qui fait uniquement appel à des professionnels. D'autre part, beaucoup de professionnels n'aiment pas qu'on recoure aux services de volontaires à temps partiel pour exercer des fonctions qu'ils considèrent comme relevant de leur propre champ d'activité. La question de savoir si ces craintes souvent exprimées sont bien ou mal fondées, est une question d'opinion personnelle et de simple conjecture. De toute manière, l'emploi de volontaires mérite une étude attentive, en particulier

^{21/} Rapport du Cycle d'étude des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants; Monrovia 1964 (E/CN.14/328).

dans les pays où les ressources sont limitées. Même dans les pays où ces services sont très développés ou assurés par des professionnels, il y aurait beaucoup à gagner d'une étude de cette nature.

63. L'un des mérites importants de la probation est qu'elle ne retire pas le délinquant de la société et qu'elle ne l'empêche pas de remplir ses obligations sociales et économiques envers sa famille et la collectivité. Cependant, on ne peut pas apprécier sa valeur seulement, ou même principalement, d'après les privilèges qu'elle essaie de conserver au délinquant. Il faut tenir compte à la fois de ce que la probation peut fournir et de ce qu'elle peut empêcher. En réalité, en tant que mesure se substituant à l'emprisonnement, elle préserve le délinquant des influences nuisibles inhérentes à tout séjour en prison^{22/}.

64. Il apparaît que la probation n'est pas moins efficace que d'autres formes de traitement pour empêcher le délinquant de retourner au crime. Quelques tentatives ont été faites pour déterminer le taux de réussite de la probation par rapport à celui d'autres formes de traitement. Une étude comparative de cette nature a été effectuée au Royaume-Uni, sur la base de la grande variété d'applications que les divers tribunaux d'un même pays font de la probation. Les résultats de cette enquête ont conduit à la conclusion que la société n'aurait pas été plus en danger si tous les tribunaux avaient eu librement recours à la probation^{23/}.

65. De même, on a expérimenté un projet pilote aux Etats-Unis dans le comté de Saginaw (Etat de Michigan); on a considérablement étendu l'usage de la probation et on a créé des services de probation efficaces. En trois années, le nombre des envois dans la prison d'Etat a été réduit de moitié.

^{22/} Voir A/CONF.26/4, Section 1.

^{23/} L.T. Wilkins. A small comparative study of the results of probation. British Journal of Delinquency, January 1958.

Les résultats obtenus pendant cette période montrent que, si un nombre suffisant de personnes qualifiées pouvaient, sous contrôle compétent, s'atteler à un nombre de cas limité, on pourrait fortement augmenter l'usage de la probation sans aggraver les risques pour la collectivité^{24/}.

66. Un projet destiné à évaluer l'efficacité du traitement probatoire a été exécuté au Royaume-Uni; pour mesurer le succès de la probation, on a observé si les délinquants soumis à la probation réapparaissaient devant un tribunal pendant une période de surveillance durant d'une à trois années, et pendant les trois années suivant le traitement probatoire. A la fin de la période totale, le taux de réussite était, pour les adultes, de 70 pour cent.^{25/}

67. Au Canada, les recherches comparatives relatives au taux de récidive des ex-prisonniers et des délinquants soumis à la probation montrent que toutes les possibilités de la probation ne sont pas pleinement exploitées. La conclusion de ces recherches a été qu'il faudrait appliquer la probation à tous les délinquants primaires et qu'il faudrait en faire un plus grand usage pour les récidivistes, tandis que l'âge ne devrait pas être un critère pour le choix des délinquants à soumettre à la probation^{26/}.

68. A la lumière de ce qui précède, le taux de réussite de la probation paraît très encourageant. Il faut toutefois admettre que les recherches faites jusqu'à présent ont été trop limitées dans leur étendue et dans leur nature pour être décisives. Certaines autorités soulignent la nécessité d'évaluer la probation et estiment qu'il faut le faire parallèlement à son développement. D'autres prétendent en revanche que, même s'il était possible d'évaluer le travail social, ce dont ils doutent, il ne serait pas nécessaire ou même il serait injuste de le faire. Ils soutiennent que l'argent ainsi dépensé pourrait être beaucoup mieux utilisé pour augmenter les ressources de la collectivité en matière de traitement probatoire.

^{24/} The Saginaw Probation Demonstration Project, Michigan Crime and Delinquency Council of the National Council on Crime and Delinquency, 1963.

^{25/} The results of probation, a report of the Cambridge Department of Criminal Science, London, McMillan, 1958.

^{26/} D.F. Brown, A comparison of the results of probation and imprisonment as methods of rehabilitating offenders. School of Social Work, University of Toronto (Thèse, 1962).

69. Même si l'on ne saurait affirmer avec certitude que la probation donne de meilleurs résultats que toute autre forme de traitement, il n'en est pas moins reconnu que nulle part elle ne s'est avérée moins efficace. En outre, elle est certainement moins coûteuse et plus humaine que beaucoup d'autres mesures de traitement.

70. Un certain nombre d'expériences ont démontré le coût relativement bas de la probation. Le projet pilote exécuté dans le Comté de Saginaw (Etat de Michigan) indique qu'en recourant davantage à la probation, on réaliserait des économies proportionnelles dans les finances publiques. On a calculé, en fait, qu'on pourrait chaque année faire économiser aux contribuables du Michigan plusieurs millions de dollars consacrés aux frais de prison, de libération conditionnelle et de protection, si les tribunaux pouvaient disposer d'un personnel de probation adéquatement formé^{27/}. De même, il a été établi qu'en Israël il revient moins cher de s'assurer les services de cinq agents de probation que d'entretenir deux prisonniers durant la même période^{28/}.

71. Si la politique condamnatoire s'orientait davantage vers la probation, cela aurait pour heureux résultat de réduire les besoins en construction de prisons, ainsi que les frais d'administration pénitentiaire. Comme nous l'avons déjà relevé, les avantages économiques de la probation se sont montrés singulièrement peu convaincants dans le passé; il est logique qu'ils prennent plus de poids à l'avenir, étant donné notamment que bien des pays ont besoin de réaliser des réformes pénales, le souhaitent, mais ne possèdent que des ressources limitées à cette fin.

72. Dans les pays riches, les services de probation disposent de ressources considérables, mais on n'a pas toujours, pour autant, fait un grand usage de la probation. Il semble que le développement de la probation dépende beaucoup plus du climat de l'opinion publique d'un pays que de l'efficacité du système et des résultats obtenus.

^{27/} The Saginaw Probation Demonstration Project, op.cit.

^{28/} D. Reifen. Bulletin de la Société internationale de défense sociale, No 8, 1965, p. 23.

73. Ce qui peut-être presse le plus dans ce domaine, aujourd'hui, c'est d'aider la collectivité à accepter d'une manière générale la probation, afin d'en permettre l'introduction dans beaucoup de pays et d'assurer son extension là où elle a déjà pris racine. Il est de plus en plus admis maintenant qu'il faut éduquer le public pour qu'il apprécie les avantages de la probation et pour qu'il soit bien informé sur son aptitude à favoriser le redressement. En outre, le public doit être convaincu que la probation ne présente pas pour la société des risques plus grands que toute autre mesure de traitement. Un programme de "public relations" est donc nécessaire. Il ne suffit pas que les services de probation soient efficaces; il faut que la magistrature et la collectivité dans son ensemble prennent conscience de cette efficacité.

74. L'éducation du public constitue un pas très important pour frayer la voie au développement de la probation. L'expérience montre que les dispositions légales introduisant la probation restent lettre morte tant que le public ne donne pas son appui à ce mode de traitement. Dans certains pays les spécialistes de la défense sociale sont en opposition avec le grand public quant à l'usage de la probation. En pareils cas, ils peuvent réussir à introduire la probation dans la loi, mais leurs recommandations concernant son application risquent de ne pas être suivies si l'on n'obtient pas l'appui du public. En Amérique latine^{29/} et au Moyen-Orient^{30/}, par exemple, la probation a été vivement recommandée au cours de nombreuses conférences et assemblées, mais on a réalisé peu de progrès.

75. On peut rendre la probation plus sympathique au public en combattant l'idée fautive qu'une personne soumise à la probation a été par là "acquittée". Il faut donc insister sur les aspects disciplinaires de la probation. Au Royaume-Uni, par exemple, on a tendance à considérer la probation comme assimilable aux autres mesures de répression que peut prendre le tribunal^{31/}. Bien que dans beaucoup de systèmes il soit nécessaire que le délinquant consente à se soumettre

^{29/} Rapport du Groupe de travail latino-américain d'experts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 1963, ST/TAO/SER.C.68, paras. 168-169.

^{30/} Rapport du troisième Cycle d'étude des Nations Unies pour les Etats arabes sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Damas, 1964.

^{31/} Report of the Departmental Committee on the Probation Service, op.cit. para. 11.

à la probation, ce consentement est généralement donné, car il sait que toute autre mesure risquerait de moins bien lui convenir. Il est assurément précieux que le délinquant soumis à la probation accepte, même à contre-cœur, les obligations relatives à sa conduite future, car cela contribue à le rendre conscient de la responsabilité qu'il a de contrôler sa propre conduite. Néanmoins, il y a, du point de vue du délinquant, un élément fortement disciplinaire, correspondant même à une peine, dans l'obligation de se soumettre à une surveillance, en particulier au début, quand il doit s'habituer aux obligations et aux restrictions qui lui sont imposées.

76. L'élément de contrainte existe aussi dans le système de "probation volontaire" telle qu'il est appliqué en Union soviétique, bien que les effets de la surveillance et l'influence du public aient avant tout un caractère moral. Cela apparaît en particulier lorsque le délinquant soumis à "probation volontaire" abuse de la confiance de l'organisation collective. Celle-ci peut lui refuser à l'avenir sa protection et sa surveillance et, dans ce cas, les poursuites pénales reprendront contre le délinquant^{32/}.

77. Il va de soi qu'on peut facilement s'assurer l'appui du public lorsque le système de la probation est en accord avec les normes culturelles. Dans quelques pays, on incite l'agent de probation à mettre l'accent sur l'aspect égalitaire et à s'identifier avec le délinquant. Cette manière de faire n'est peut-être pas la meilleure dans tous les cas. Il est probable que dans certains pays d'Asie, par exemple, il est préférable d'établir entre l'agent de probation et le délinquant placé sous sa surveillance des relations de maître à élève. Le respect traditionnel du maître d'école, qui est partie tellement intégrante de certaines civilisations, n'est certainement pas en contradiction avec la notion du travail à faire pour traiter les délinquants soumis à la probation. Si l'on veut que la probation soit efficace pour le délinquant et qu'elle soit acceptée par la collectivité, il se peut qu'il faille profondément modifier les méthodes directement importées de l'étranger.

^{32/} Fondement théorique de l'étude et de la prévention du crime en URSS et quelques solutions pratiques, op.cit.

78. Dans les pays où l'idée prévaut que la probation représente une forme de clémence dangereuse, on a prétendu que la probation pourrait être plus facilement introduite si on la combinait d'abord avec une peine d'emprisonnement suspendue, plutôt que d'y recourir comme à une mesure indépendante. Le public serait ainsi assuré qu'en cas d'échec, la peine d'emprisonnement pourrait être exécutée sans nouveau procès.

79. De même, on a suggéré qu'il serait souhaitable de restreindre d'abord la probation à certaines localités, à certains types de délinquants ou à certaines catégories de délits, avec possibilité d'une expansion ultérieure^{33/}.

80. Quelles que soient les mesures nécessaires pour gagner l'adhésion du public et assurer le développement du système de la probation, ces mesures peuvent être prises tant qu'elles ne portent pas atteinte aux principes essentiels de la probation. Des mesures telles que la surveillance du délinquant par des agents de la police ou la combinaison du traitement probatoire avec l'emprisonnement compromettraient la valeur de la probation. Si ces mesures sont indispensables pour s'attirer l'appui du public, il sera préférable de retarder l'introduction de la probation plutôt que d'en fausser le caractère.

^{33/} Rapport du troisième Cycle d'étude des Nations Unies pour les Etats arabes sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Damas, 1964

SECTION IV. LE DEVELOPPEMENT DES MESURES DE TRAITEMENT
EN LIBERTE AUTRES QUE LA PROBATION

81. C'est dans le développement des mesures de traitement en liberté des délinquants que se reflète ce qui constitue peut-être le plus grand changement de la pensée pénologique qui s'est produit au cours des années récentes. Certaines de ces mesures sont depuis longtemps connues; mais ce qui est nouveau, c'est que désormais on y recourt toujours davantage pour de plus grandes catégories de délits et de délinquants. Dans tout le domaine de l'application sont aussi apparues des innovations.

82. A part la probation, dont il a été question dans les chapitres précédents, un certain nombre de mesures de traitement en liberté ont fait leur apparition qui viennent se substituer à l'emprisonnement. Le besoin de telles mesures se fait de plus en plus sentir parce que la complexité des temps modernes a fortement contribué à augmenter le nombre des délits par négligence, lesquels ne reflètent pas véritablement une conduite criminelle. Il y a donc maintenant toujours plus de délinquants qui n'ont pas besoin d'être incarcérés et pour lesquels de telles mesures seraient néfastes. A ce propos, on peut mentionner les toxicomanes, les alcooliques chroniques, les contrevenants aux règles de la circulation et diverses sortes de délinquants mineurs.

83. Il y a certaines mesures de traitement en liberté qui non seulement épargnent aux délinquants un séjour en prison, mais qui déchargent aussi les tribunaux d'une surabondance de causes et contribuent par là à accélérer le processus correctionnel. Dans certains pays, le procureur public jouit de pouvoirs discrétionnaires assez larges pour lui permettre soit de continuer les poursuites, soit de trancher les cas de peu de gravité comme il l'entend. Au Japon et en Belgique, par exemple, le procureur public peut même ordonner une surveillance paraprobatore pour les cas qu'il en juge dignes. De même, dans les pays scandinaves, la loi a reconnu la suspension des poursuites sous condition de bonne conduite. Il est essentiel, lorsqu'on applique ces méthodes, que le procureur public tienne compte du redressement du délinquant et qu'il puisse vaincre la rigidité et le formalisme de la loi pour des raisons d'humanité, d'équité et d'utilité sociale^{34/}.

^{34/} Neuvième congrès international de droit pénal, La Haye, Août 1964, conclusions de la Section III.

84. Le nombre croissant de délits par négligence a aussi conduit beaucoup de pays à élaborer une procédure sommaire qui permet de soustraire les poursuites à une audience judiciaire si l'accusé admet avoir commis le délit et se soumet à la décision de payer une somme fixe d'argent, évitant ainsi toute autre action pénale^{35/}.

Un certain nombre de pays recourent à une méthode encore plus simple : la police est autorisée à prélever des amendes au lieu même de commission des petits délits de circulation.

85. On a remarqué que, dans certains cas de peu d'importance, un avertissement serait plus utile que toute autre mesure de traitement. Il pourrait s'agir d'un avertissement judiciaire ou administratif, donné soit à huis-clos, soit au cours d'une audience publique, par le juge ou l'autorité administrative intéressée. Même sans avertissement exprès, l'"acquittement absolu" par le tribunal d'une personne reconnue coupable d'un délit mineur peut, par lui-même, constituer un avertissement suffisant pour empêcher la répétition du délit.

86. Nous avons déjà mentionné que la peine suspendue ou conditionnelle prononcée par un tribunal conformément à la procédure normale se combine souvent avec la probation. En tant que sanction pénale distincte, elle joue un rôle important depuis la fin du siècle dernier et elle a fait la preuve de ses avantages en tant que mesure remplaçant les peines de courte durée. C'est peut-être le moyen le plus simple de se passer de l'emprisonnement et on pourrait s'en servir davantage, en particulier dans les pays en voie de développement.

87. On emploie évidemment souvent les amendes à la place de l'emprisonnement. Tandis que plusieurs pays sont allés loin dans l'application de cette méthode, d'autres hésitent à y recourir parce qu'elle est une source de discrimination entre le riche et le pauvre. Afin d'obvier à ce risque, les pays scandinaves ont introduit un système selon lequel les amendes sont fixées proportionnellement à la situation financière du délinquant.

^{35/} Cette procédure sommaire a différents noms en français : condamnation sans débats, procédure transactionnelle, oblation volontaire, amende de composition; voir l'enquête faite par l'Association internationale de droit pénal et publiée dans : Revue internationale de droit pénal, 33e année, 1962, Nos 3-4.

88. En ce qui concerne la conversion des amendes en emprisonnement, on estime que cette méthode est discriminatoire et inacceptable, du fait notamment qu'il existe d'autres moyens de remplir cette obligation, soit par des acomptes, soit par le travail ou des services rendus en liberté. Il a même été proposé de ne priver personne de sa liberté pour cause d'inexécution d'une obligation financière, en particulier en matière contractuelle^{36/}.

89. Pour s'efforcer de se passer le plus possible des peines privatives de liberté, plusieurs pays ont élaboré des systèmes de travail ou de services à rendre en raison d'une condamnation pénale, en laissant la personne condamnée en liberté complète ou partielle. Cette méthode de travail extra-muros sert parfois à remplacer l'emprisonnement en cas d'inaptitude à payer une amende, mais elle peut aussi constituer une forme indépendante de traitement pénal convenant à certains types de délinquants. Des dispositions sont prises en pratique pour permettre au délinquant, tout en purgeant cette sorte de peine, de continuer à vivre avec sa famille et de garder son emploi habituel pour le reste de sa journée de travail.

90. En Union soviétique, par exemple, le travail correctionnel sans privation de la liberté est un trait essentiel du système pénal. Selon l'article 25 des Fondements de la législation pénale de l'URSS et des républiques fédérées du 25 décembre 1958, la peine est subie soit au lieu de travail du délinquant, soit à un endroit proche de sa résidence. La somme des déductions de salaire faites au profit de l'Etat est fixée lors de la condamnation, mais elle n'excède pas vingt-cinq pour cent. Cette mesure est applicable pour des périodes ne dépassant pas une année. Elle ressemble davantage au paiement des amendes par acomptes, si ce n'est que les camarades de travail sont censés assister le délinquant dans sa réadaptation sociale.

91. Dans certains pays, l'organisation du travail extra-muros, spécialement pour les travailleurs non manuels, a soulevé de sérieuses difficultés^{37/}. Dans d'autres, le chômage qui y règne aurait gêné l'application de tels plans. Quelques pénologues

^{36/} Pour une étude plus approfondie de ce sujet, voir le document du Congrès A/CONF.26/4.

^{37/} A/CONF.17/5, paras. 391-408.

craignent aussi que le travail extra-muros ne soit considéré comme une forme de "travail forcé" ou qu'on l'exploite au profit de certains particuliers^{38/}. Il semble cependant qu'il faudrait admettre le travail extra-muros si son application doit dédommager la victime du délit.

92. On a constaté à ce sujet que la victime du délit est pratiquement ignorée par le droit pénal moderne et qu'on pourrait fort améliorer cette situation si l'on faisait de la restitution ou de la compensation soit une mesure indépendante, soit une partie intégrante de la mesure de traitement imposée au délinquant.

93. Dans certains pays, des efforts ont été déployés dans cette direction. Ainsi, dans quelques cas, la restitution est une condition spéciale attachée à la peine suspendue, ou stipulée par la décision de probation. Dans certaines parties de l'Amérique latine, la victime est compensée par des acomptes du délinquant ou reçoit une compensation d'un fonds spécial financé par l'Etat qui recouvre ensuite cette somme du délinquant. Aux Etats-Unis, en Australie et en Italie, on envisage de prendre des dispositions légales qui stipuleraient l'indemnisation de la victime de voies de fait par un fonds de compensation semblable. En France, il existe un fonds spécial qui indemnise les victimes des accidents de la route lorsqu'on ne peut pas obtenir une réparation de la partie responsable; des accords inter-étatiques ont été conclus en cette matière avec des pays voisins. Dans les pays socialistes, les tribunaux du peuple obligent souvent le délinquant à réparer financièrement le dommage causé.

94. Malgré ces mesures, certains prétendent que la victime d'un délit mérite beaucoup plus d'attention que ne lui en accorde le droit pénal moderne. C'est ainsi qu'il a été proposé de rendre à la restitution la place qu'elle occupait à l'origine dans beaucoup de civilisations. La restitution, semble-t-il, pourrait dans de nombreux cas contribuer de manière décisive et particulièrement souhaitable à l'efficacité du droit pénal. On a mis en relief que, dans beaucoup de sociétés simples, les communautés, tribus, clans, etc., ne demandent rien de plus au délinquant que des excuses formelles accompagnées d'une restitution intégrale, et cela dans de nombreux cas.

^{38/} Rapport de la réunion de Damas, op.cit.

95. Certaines mesures de traitement en liberté se sont développées parallèlement au traitement en prison. Quand la libération des établissements pénitentiaires est conditionnelle ou sur parole, l'assistance post-pénitentiaire des prisonniers a pris peu à peu place dans l'ensemble du traitement et s'est intégrée dans le processus correctionnel. En fait, dans de nombreux pays, la libération conditionnelle et l'assistance post-pénitentiaire sont la règle pour la plupart des prisonniers subissant des peines de moyenne ou de longue durée. Elles servent souvent à réduire la longueur de la peine et à faciliter le passage dans la collectivité active. Ainsi, certains pays ont organisé des programmes d'aide post-pénitentiaire appliqués par l'État ou par des associations bénévoles disposant de subventions du gouvernement.

96. Dans ce domaine, les États-Unis d'Amérique ont inauguré certaines expériences dans le cadre de programmes concentrés sur la collectivité et financés publiquement. On a créé des foyers d'orientation où des services consultatifs donnent des conseils avant la libération. Les résultats de ces centres expérimentaux, dont certains sont dirigés par des sociétés d'aide aux prisonniers, indiquent que la thérapie collective répond à un réel besoin et qu'elle contribue grandement à prévenir la récidive en servant de pont entre la vie de prison et l'état de citoyen responsable^{39/}.

97. On a remarqué qu'on ne résoudre pas le problème des délinquants d'habitude ou socialement inadaptés qui ne doivent pas être envoyés en prison, avant d'avoir créé un nombre suffisant de foyers et de centres d'accueil. Dans beaucoup de pays ces centres ont démontré leur valeur comme base à partir de laquelle les délinquants peuvent être graduellement acheminés vers une existence indépendante.

98. Les diverses méthodes d'efforts personnels et d'assistance mutuelle qui ont été très en faveur au cours de ces dernières années exercent une influence spéciale sur la réintégration de ces prisonniers dans la collectivité. Le Mouvement anonyme des alcooliques, fondé il y a une trentaine d'années et qui s'étend au

^{39/} "Residential after-care : an intermediate step in the correctional process" by Maurice A. Breslin and Robert G. Crosswhite, Federal Probation, March 1963, pp. 37-46.

monde entier, constitue un exemple classique . d'anciens alcooliques aident les alcooliques à se guérir de leur penchant à l'alcool. En Belgique, pour donner un exemple, l'Association anonyme des alcooliques a été engagée par les autorités judiciaires pour participer à un projet de probation pour les alcooliques.

99. Un mouvement récent de même nature, appelé "Synanon" a débuté il y a quelques années chez d'anciens toxicomanes de Californie. Il s'inspire des méthodes de thérapie de groupe appliquées par les associations anonymes d'alcooliques; des groupements d'anciens prisonniers tiennent des assemblées consultatives de groupe dans les prisons pour toxicomanes, alcooliques, etc. et dirigent des foyers pour ceux de ces délinquants qui sont en train de se réadapter à la vie normale. Tout en ayant un travail régulier à l'extérieur, ces personnes versent une partie de leur salaire au groupe Synanon dont tous les membres s'entr'aident selon les règles strictes que la collectivité applique en cas de rechute^{40/}. On a constaté qu'en constituant une forme d'action réciproque intense de groupes, de pareils mouvements sociaux offrent des possibilités qui dépassent le problème des toxicomanes et qui pourraient servir à d'autres méthodes de traitement.

* * *

40/ Voir "The Anticriminal Society : Synanon", by Lewis Yablonsky, Federal Probation, September 1962, pp. 50-57.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.